CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.537 du 25 juillet 2016

G./A.219.623/VI-20.811

En cause : **la société anonyme GABRIEL DANNEELS**,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS, Jean-Luc TEHEUX et
Nicolas BOTTIN, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur,

contre :

l'Association hospitalière de Bruxelles - Centre Universitaire JULES BORDET, en abrégé institut Jules Bordet,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Valentine DE FRANCQUEN et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1er juillet 2016, la société anonyme GABRIEL DANNEELS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 27 mai 2016 par le conseil d'administration de l'Institut Jules Bordet ayant pour objet de ne pas sélectionner l'offre de la requérante car elle ne répond pas aux critères de sélection qualitative et d'adjuger le marché public de travaux relatif à «la construction d'un nouvel institut Jules Bordet sur le campus universitaire d'Anderlecht — lot 07: Fluides médicaux» à la société momentanée DRAGER MEDICAL NV — SA AIR LIQUIDE pour un montant de 3.383.043,53 € HTVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 juillet 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 juillet 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Patrick THIEL et Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie adverse a publié un avis de marché au Bulletin des Adjudications le 18 septembre 2015 et au Journal officiel de l'Union européenne le 23 septembre 2015 concernant un marché public ayant pour objet l'exécution des travaux du lot 7 «Fluides médicaux» relatifs à la construction du nouvel Institut Jules Bordet sur le campus universitaire d'Anderlecht. Le mode de passation du marché est l'adjudication ouverte avec publicités belge et européenne.

III. 2. Les critères de capacité technique sont rédigés comme suit :

" III. 2. 3) Capacité technique
Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies:
L'autorité adjudicatrice considère que l'objet du présent marché public requiert une agréation de catégorie D16 et de classe 7.
[…]
Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) (le cas échéant):
Pour justifier de sa capacité technique le soumissionnaire joindra à son offre :

1) Pour une mission d'entrepreneur telle que décrite dans le présent marché, 1 référence récente (derniers 5 ans) de prestations comparables dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière et dont le montant des travaux

pour le lot FLUIDES MEDICAUX s'élève au moins à 1.000.000 euros (HTVA) [critère de capacité technique n°1];

2) Pour une mission d'entrepreneur telle que décrite dans le présent marché, au moins 1 référence récente (derniers 5 ans à compter de la date de réception provisoire) de prestations comparable[s] dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² de services classifiés, dont un quartier opératoire.
Les zones seront classifiées ISO 8, 7, et 5 suivant la norme ISO 14644 ou grade A à D suivant les recommandations GMP.
Ces travaux devront être terminés, réception provisoire accordée (au maximum 5 ans avant la date de publication du présent avis) et qualification des installations techniques des zones classées obtenue [critère de capacité technique n°2]".

L'avis de marché précise que :

" Ces 2 [derniers] critères ne pourront être pris en compte que si les références avancées sont corroborées par :
- une description générale du projet;
- 3 photos;
- des informations générales concernant les parties impliquées, la durée, le montant, la nature des prestations, le nombre de personnes impliquées;
- les caractéristiques du projet (type de bâtiment, surfaces générales et surfaces classifiées);
- les compétences mises en œuvre pour l'exécution du projet référencé;
- un certificat de bonne exécution dûment signé par le Maître de l'Ouvrage.

Pour les références réalisées dans le cadre d'une association momentanée, le soumissionnaire devra explicitement préciser en pourcentage la part du marché qu'il a exécuté. Seule la partie exécutée par le soumissionnaire pourra être prise en compte. Cette précision sera confirmée obligatoirement par une attestation dument signée par le Maître de l'Ouvrage.
Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, en cas de référence apportée par une entreprise affiliée, filiale, ou entreprise mère, cette référence sera obligatoirement accompagnée d'un engagement dûment signé par cette entreprise affirmant que celle-ci mettra à disposition du soumissionnaire tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Dans le cas de références réalisées en multi-lots techniques, le soumissionnaire précisera la valeur de la partie concernée par le présent lot. Seule cette partie pourra être prise en compte. Cette précision sera confirmée obligatoirement par une attestation dûment signée par le Maître de l'Ouvrage ".

III. 3. A la date fixée pour l'ouverture des offres, le 2 décembre 2015, quatre offres sont déposées, dont celle de la partie requérante et du futur attributaire.

III. 4. Par un courriel du 7 décembre 2015, il est demandé à la requérante de transmettre les attestations de bonne exécution et de conformité à la norme EN ISO 13 485 délivrées par un organisme agréé.

La requérante y répond par un courriel du 11 décembre 2015. À cette occasion, elle transmet au pouvoir adjudicateur le plan de sa référence "Hôpital Marie Curie de Lodelinsart", ainsi qu'un descriptif détaillé technique.

III. 5. Le 16 décembre 2015, une nouvelle demande de précision relative aux références est envoyée à la requérante par courriel

Elle y répond par un courriel du 18 décembre 2015.

III. 6. Le 27 mai 2016, le Conseil d'Administration de la partie adverse décide de ne pas sélectionner la partie requérante et d'attribuer le lot 7 "Fluides Médicaux" à la société momentanée DRAGER MEDICAL NV – SA AIR LIQUIDE pour un montant de 3.383.043,53 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision se fonde sur le rapport d'attribution repris en annexe de cette décision pour en faire partie intégrante. L'aspect relatif à la non-sélection de la requérante se lit comme suit :

" Les exigences non remplies de l'entreprise Danneels sont les suivantes :

• Pour l'hôpital Marie Curie de Lodelinsart, les travaux exécutés sont limités à la centrale de préparation d'air comprimé médical et ne sont donc pas rigoureusement comparables aux travaux décrits dans le présent marché qui contient également l'installation des bandeaux de tête de lit ainsi que tous les réseaux de distribution des fluides dans le bâtiment.
• Pour le CHU de Mont-Godinne, les travaux concernent 300 m² de locaux classifiés alors qu'un minimum de 500 m² était mentionné dans l'énoncé du critère 2.
• Pour le Centre Hospitalier de Dinant, les travaux concernent 300 m² de locaux classifiés alors qu'un minimum de 500 m² était mentionné dans l'énoncé du critère 2. La référence est d'autre part trop ancienne (2007 alors que l'exécution était demandée dans les cinq dernières années suivant l'énoncé du critère 2).
• Pour le Chirec de Braine-l'Alleud, les travaux concernent 180 m² de locaux classifiés alors qu'un minimum de 500 m² était mentionné dans l'énoncé du critère 2".

Un tableau relatif à la sélection qualitative est annexé au rapport d'attribution. Concernant la référence Lodelinsart, le tableau précise que celle-ci est refusée dans la mesure où les travaux sont "limités aux locaux techniques".

IV. PREMIER MOYEN

IV.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un premier moyen de la "violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, du principe de sécurité juridique, du principe «*patere legem quam*

ipse fecisti», du principe de proportionnalité, de l'art. III.2.3 de l'avis de marché, commission d'une erreur manifeste d'appréciation".

Dans une première branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir modifié le niveau d'exigence prévu par le critère n° 2 de capacité technique tel que fixé dans l'avis marché, en le définissant désormais "comme étant la production d'une référence de prestations «rigoureusement» comparable dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² des services classifiés dont un quartier opératoire" alors que selon l'article III.2.3 de l'avis de marché, qui précise les critères de sélection qualitative, la référence de prestations doit être, uniquement, comparable.

Elle estime qu'"en agissant de la sorte, la partie adverse a modifié le critère ou plus précisément le niveau d'exigence du critère fixé dans l'avis de marché violant ce faisant les principes et dispositions visés au moyen".

Dans une seconde branche, elle soutient qu'elle "aurait dû être sélectionnée, la référence de prestation produite dans le cadre du 2ème critère de capacité technique étant comparable dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² des services classifiés dont un quartier opératoire".

Elle rappelle que le critère n° 2 imposait la production d'une référence de prestations répondant aux conditions suivantes :

" - La référence a trait à des travaux ayant été réceptionnés provisoirement au maximum 5 ans avant la date de la publication de l'avis de marché.

- les travaux sont comparables à ceux du marché et s'inscrivent dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² des services classifiés dont un quartier opératoire.

- La référence concerne des zones classifiées ISO 8, 7 et 5 suivant la norme ISO 14644 ou grade A à D suivant les recommandations GMP".

Elle expose avoir produit quatre références pour répondre à cette exigence, dont trois ont été écartées parce qu'elles ne rencontraient pas la surface minimum exigée ou la période de référence exigée entre la réception des travaux et la publication de l'avis de marché, la quatrième, relative aux travaux de fluides médicaux de l'hôpital Marie Curie de Lodelinsart, l'ayant été parce qu'elle n'était pas "rigoureusement" comparable aux travaux correspondant au marché litigieux. Or, elle estime que "cette dernière référence était parfaitement conforme aux exigences prescrites par l'avis de marché de telle sorte [qu'elle] aurait dû être sélectionnée".

La requérante fait valoir, en premier lieu, qu'"en estimant que la référence des travaux de fluides médicaux réalisés […] pour l'hôpital Marie Curie de Lodelinsart n'est pas «rigoureusement» comparable, l'on en déduit que cette référence est à tout le moins comparable et répond donc aux exigences prescrites par l'article III.2.3 de l'avis de marché".

Elle expose, ensuite, que les attestations qu'elle a produites pour cette référence satisfont aux exigences prescrites par l'article III.2.3 de l'avis de marché. Ces attestations établissent, selon elle, que les travaux auxquels elles se rapportent ont été réceptionnés provisoirement dans les cinq ans avant la date de la publication de l'avis de marché et qu'ils "s'inscrivent dans un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² des services classifiés dont un quartier opératoire".

La requérante estime donc qu'elle démontre avoir "réalisé des travaux de fluides médicaux dans les cinq ans, dans des zones classifiées ISO (…) de plus de 500 m² dont un quartier opératoire" et que, ces travaux ayant été réceptionnés à la plus grande satisfaction du maître de l'ouvrage, elle "remplissait donc les conditions pour être sélectionnée, sa non sélection étant donc constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation".

La requérante ajoute encore qu'en estimant que la référence aux travaux de l'hôpital Marie Curie n'est pas "rigoureusement comparable aux travaux décrits" parce qu'elle ne concerne pas des travaux d'installation de bandeaux de lits et du réseau de distribution des fluides, "la partie adverse applique de manière parfaitement disproportionnée les critères de sélection définis par l'avis de marché". Elle considère, en effet, que "si certains postes du présent marché concernent certes la réalisation des bandeaux de lits et du réseau de distribution des fluides, l'objet du marché concerne par contre l'installation des fluides médicaux, ce qui est d'ailleurs précisé comme tel dans l'avis de marché et le cahier spécial des charges".

Elle explique encore que "l'installation des bandeaux de lits et du réseau électrique sont parfaitement étrangers au critère n° 2", dès lors que "celui-ci met en effet uniquement l'accent sur la période de référence, la taille de l'institution hospitalière et plus spécifiquement des zones objets des travaux de fluides médicaux, dont différentes classifications sont exigées", outre l'exigence que les travaux aient porté également sur un quartier opératoire.

La requérante considère qu' "en fait et en droit, la partie adverse semble confondre la comparabilité d'un travail avec l'identité de celui-ci", ce que trahit l'emploi du terme "rigoureusement", alors que "la finalité de la sélection qualitative

est de vérifier la capacité des candidats et soumissionnaires à réaliser le marché sur la base de critères préalablement définis". Selon elle "l'interprétation par la partie adverse du critère n° 2 étant étendu [lire entendu] qu'il devrait désormais s'agir de travaux rigoureusement comparables tant dans leur objet qu'en ce qui concerne *prima facie* l'ensemble des postes du métré des travaux réalisés (dont les bandeaux de lits et le réseau de distribution des fluides) ferait à l'évidence obstacle à la sélection de soumissionnaires pourtant agréés, disposant des certifications nécessaires et obligatoires en termes de travaux de fluides médicaux et disposant d'une expérience dans ce secteur".

Elle soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse impose des niveaux d'exigence injustement élevés, risquant d'exclure toute concurrence de la part de petites et moyennes entreprises disposant pourtant d'une capacité financière, économique et technique suffisante pour mener la mission à bonne fin.

Elle précise que "quand bien même un tel niveau d'exigence serait légitime – *quod non* – […] la partie adverse a sciemment confondu le premier et le deuxième critère de sélection". En effet, le premier critère de sélection exigeait que le soumissionnaire joigne "une référence à des prestations comparables dans le cadre d'un projet de construction d'installation hospitalière" et dont le montant s'élève à 1.000.000 euros. Or, la requérante a satisfait à ce critère et donc produit une attestation comparable aux travaux concernés, laquelle révèle notamment que les travaux portent sur "l'installation des fluides médicaux" et "des bandeaux de lits". Ces travaux concernent donc également l'installation du réseau de fluides médicaux.

Enfin, elle estime que "la motivation contenue dans le rapport d'attribution est parfaitement erronée". Elle soutient à cet égard que "les travaux de fluides médicaux réalisés par la requérante pour l'hôpital Marie Curie portaient également et logiquement sur l'installation d'un réseau de fluide médicaux" et indique que "si tel n'était pas le cas, l'attestation […] concernerait un marché de fourniture de fluides médicaux et non un marché de "travaux d'installation des fluides médicaux". Selon elle, "un marché de travaux d'installation de fluides médicaux - comme cela est indiqué dans la référence aux travaux de l'hôpital Marie Curie - implique la construction d'un réseau de distribution de ces fluides dans l'hôpital (sinon il s'agit de fourniture uniquement)".

Elle conclut qu'en ne l'ayant pas sélectionné, "la partie adverse a donc violé les dispositions visées au moyen, le principe de proportionnalité et commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies

En substance, la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir modifié le niveau d'exigence du second critère de sélection qualitative en imposant le dépôt d'une référence de prestations "rigoureusement" comparables aux travaux prévus dans le cadre du marché, alors que le point III.2.3. de l'avis de marché visait "une référence (…) de prestations comparable[s] dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² de services classifiés dont un quartier opératoire".

Il est exact que l'avis de marché n'imposait pas une référence "rigoureusement" comparable, tandis que le rapport d'analyse des offres vise sous l'intitulé de l'examen du second critère de capacité technique une référence de prestations "rigoureusement" comparables.

Si l'ajout de cet adverbe peut certes prêter à confusion, il ne suffit toutefois pas, à lui seul, à conduire à la conclusion que la partie adverse a appliqué le critère de sélection concerné d'une manière plus restrictive que ce que prévoyait l'avis de marché. Pour vérifier si tel est le cas, il convient, en réalité, d'apprécier *in concreto* si la partie adverse s'est limitée à effectuer une comparaison conforme à ce qu'annonçait l'avis de marché ou si, comme le soutient la requérante, elle a modifié, lors de l'analyse des offres, la portée de ce critère pour le rendre plus restrictif.

A cet égard, la formulation du second critère de sélection qualitative, en imposant une référence de prestations comparables, autorisait, ni plus ni moins, la partie adverse à procéder à une comparaison entre les travaux exécutés pour les références produites et les prestations attendues dans le cadre du marché.

La requérante a produit quatre références pour le critère litigieux. Elle ne critique pas le refus par la partie adverse de trois de ces références, qui concernent des surfaces inférieures au minimum exigé par ce critère et dont une ne correspond pas non plus à la période de référence exigée. Ses critiques ne portent donc que sur le refus d'accepter la seule référence dépassant le seuil de 500 m² de surface, soit la référence relative à l'hôpital Marie Curie de Lodelinsart. Concernant cette référence, la requérante a produit deux attestations, l'une non datée, formulée en termes assez généraux, et l'autre, plus précise quant aux travaux qu'elle a elle-même effectués, datée du 30 novembre 2015.

Il ressort de la description du marché effectuée dans le détail au niveau du métré récapitulatif que les prestations attendues par le pouvoir adjudicateur pour le marché portent non seulement sur la production d'air comprimé et de vide, mais

également sur le stockage d'oxygène, sur la mise en place d'une unité de basculement et de réarmement automatique, sur la distribution des fluides, sur les robinetteries ainsi que sur des prises pour fluides. En outre, en indiquant dans l'avis de marché que les zones seront classifiées en catégories ISO 8, 7 et 5, la partie adverse visait de manière incontestable la réalisation de prestations relatives à des fluides médicaux dans ces zones.

En comparaison, les attestations produites par la requérante montrent que celle-ci peut se prévaloir de la mise en place d'une centrale de préparation d'air comprimé et d'une centrale de vide. Ces attestations ne font toutefois pas apparaître qu'elle aurait également réalisé les autres prestations faisant partie de l'objet du marché, dont les réseaux de distribution de fluides, les robinetteries et les prises pour fluides, ni qu'elle aurait réalisé des prestations dans les zones classifiées en catégories ISO 8, 7 et 5. En réponse à la demande de clarification formulée par la partie adverse, la requérante a d'ailleurs admis elle-même ne pas avoir placé de bandeaux de lits, ce qui correspond à l'installation des robinetteries et des prises pour les fluides. Par ailleurs, il se comprend de sa propre description de la référence qu'elle n'a effectué, pour ce chantier, aucune prestation dans les zones classifiées, ce qu'elle confirme à l'audience. A première vue, le caractère limité des prestations exécutées par la requérante pour cette référence a donc légitimement pu conduire la partie adverse à considérer que celles-ci ne sont pas comparables avec celles qui sont attendues dans le cadre du marché litigieux.

Nonobstant l'usage malheureux de l'adverbe "rigoureusement", la motivation de la décision attaquée, qui se réfère au rapport d'analyse des offres, permet à la requérante de comprendre pourquoi la référence litigieuse n'est pas retenue et pourquoi son offre n'est pas sélectionnée. Ainsi, l'indication que le marché "contient également l'installation des bandeaux de tête de lit ainsi que tous les réseaux de distribution des fluides dans le bâtiment" permet de comprendre en quoi la référence ne porte pas sur des travaux comparables à ceux du marché. Cette indication est encore précisée dans le tableau relatif à la sélection qualitative annexé au rapport d'analyse des offres, par la mention "Référence refusée. Travaux limités aux locaux techniques". Une telle motivation est, à première vue, suffisante et adéquate.

Pour le reste, rien n'autorise à considérer que les exigences relatives au second critère de sélection qualitative seraient disproportionnées au regard de l'objet du marché. S'agissant, en effet, de l'installation d'un système de distribution de fluides médicaux, en particulier dans des zones de l'hôpital pour lesquelles une norme élevée de propreté de l'air doit être respectée, il n'est nullement disproportionné pour le pouvoir adjudicateur de s'assurer que les soumissionnaires potentiels aient effectué des travaux comparables dans un passé proche. A cet égard, la circonstance que la

partie adverse a attaché de l'importance à l'exigence de produire une référence de travaux portant notamment sur l'installation d'un système de distribution des fluides dans des zones classifiées ISO 8, 7 et 5 suffit à démontrer que, contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'a nullement confondu l'examen du second critère de capacité technique avec le premier, pour lequel une telle exigence n'était pas imposée.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît donc que la partie adverse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la requérante ne satisfaisait pas au second critère de capacité technique.

Le moyen n'est pas sérieux.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un deuxième moyen de "la violation du principe de bonne administration, de non-discrimination, de transparence – violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et illégalité des critères de sélection qualitative".

Elle reproche, en substance, à la partie adverse de s'être arrogé un pouvoir parfaitement arbitraire "en exigeant, au stade de l'appréciation des offres au regard des critères de sélection, que les références produites concernent des travaux «rigoureusement» comparables aux travaux concernés puisqu'*in fine* elle peut se fonder sur n'importe quelles différences aussi minimes soient-elles entre les travaux concernés et les références de travaux pour refuser de sélectionner un soumissionnaire". Elle estime qu'"une telle façon de procéder ouvre la porte à tous les abus et toutes les discriminations puisque, de la sorte, la partie adverse peut sélectionner ou non les soumissionnaires qu'il souhaite". Elle critique également l'opacité du procédé, "puisque les postes de travaux sur lesquels la partie adverse entend attacher de l'importance au stade de la comparaison de la référence de travaux produites par le soumissionnaire et les travaux concernés ne sont pas préalablement définis".

Elle reproche encore à la partie adverse de s'être contentée "de demander que les références soient comparables aux travaux décrits dans les documents du marché", sans fixer aucun niveau minimum d'exigence, en violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi que cela ressort de l'examen du premier moyen, nonobstant l'emploi de l'adverbe "rigoureusement", il n'apparaît pas *prima facie* que la partie adverse se soit basée sur des critères arbitraires pour comparer les travaux correspondant aux références produites aux prestations attendues dans le cadre du marché. Contrairement à ce qui est plaidé par la requérante, la décision attaquée mentionne des différences tenant à une part notable des travaux, et qui sont loin d'être "minimes", entre les travaux prestés dans le cadre de la référence relative à l'hôpital Marie Curie de Lodelinsart, la seule dont le refus soit contesté, et ceux qui devront être effectués dans le cadre du marché litigieux. Le choix opéré par la partie adverse ne peut pas davantage être qualifié d'opaque, dès lors qu'il résulte d'une comparaison annoncée entre, d'une part, les travaux concernés par les références produites et, d'autre part, ceux à prester dans le cadre du marché.

Par ailleurs, l'avis de marché indique bien des seuils minimaux, à savoir un montant des travaux s'élevant au moins à 1.000.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée pour le premier critère de capacité technique et la réalisation de prestations dans le cadre d'un projet de construction d'une institution hospitalière de plus de 500 m² de services classifiés en catégories ISO 8, 7 et 5, dont un quartier opératoire, pour le second critère. A première vue, de tels niveaux d'exigences sont conformes au prescrit de l'article 58, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît donc que le moyen manque en fait.

Le moyen n'est pas sérieux.

VIII. TROISIEME MOYEN

VIII. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un troisième moyen de "la violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs".

Elle reproche, en substance, à la partie adverse de ne pas avoir indiqué dans la motivation de l'acte attaqué "les motifs de droit et de fait afférents à la

sélection de tous les soumissionnaires au regard de l'article III.2.3, de l'avis de marché". La motivation ne permettrait pas, en particulier, de s'assurer que le pouvoir adjudicateur a vérifié "de façon effective si les soumissionnaires, dont l'attributaire du marché, répondaient aux exigences de sélection qualitative" et n'exposerait pas "les raisons pour lesquelles il estime qu'ils y satisfaisaient".

Elle fait valoir que la décision et le rapport d'analyse des offres sont muets au sujet des références produites par les soumissionnaires concurrents, dont l'attributaire. Or, selon elle, "compte tenu de l'appréciation sévère portée par la partie adverse sur le respect des critères de sélection par les soumissionnaires, lesquelles auraient dû produire des références rigoureusement comparables aux travaux décrits dans les documents du marché et de l'étendue de pouvoir d'appréciation […] de la partie adverse, il serait plus qu'opportun de connaître les références produites par les autres soumissionnaires, dont l'attributaire". Elle ajoute qu'"à défaut, il est impossible de comparer ces attestations avec l'ensemble des travaux décrits dans le présent marché".

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En ce que le moyen fait grief à la partie adverse de ne pas avoir renseigné les références produites par les autres soumissionnaires, il ressort du tableau joint au rapport d'analyse des offres que les références présentées par les autres soumissionnaires, dont le futur attributaire, et retenues par le pouvoir adjudicateur sont clairement identifiées.

Par ailleurs, ce même tableau, qui a été communiqué à la requérante, laquelle le joint d'ailleurs à sa requête, permet de constater que la partie adverse a vérifié si ces références correspondent aux critères de la sélection qualitative. Il en ressort notamment que la partie adverse a accepté les deux références produites par le futur attributaire pour le second critère de capacité technique et qu'ont été vérifiés pour chacune de ces références, entre autres, la conformité des travaux aux normes ISO requises, le seuil minimal de 500 m² de surface des locaux et les caractéristiques techniques.

A première vue, le moyen, qui manque en fait, n'est pas sérieux

IX. CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande que les offres qu'elle dépose ainsi que les échanges subséquents soient tenus confidentiels.

La communication de ces pièces n'étant, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige et pouvant nuire au secret des affaires, il y a lieu d'accueillir cette demande.

Par ailleurs, bien que la partie requérante ne le formule pas expressément en termes de requête, il convient de garder confidentielles les annexes 4 à 7 de la requête, ces pièces correspondant aux pièces déclarées confidentielles à la demande de la partie adverse.

X. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande qu'une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros soit mise à la charge de la requérante.

La requérante ne formule aucun argument à l'encontre de cette prétention. Dès lors que la partie adverse obtient gain de cause, il y a lieu de lui octroyer l'indemnité de procédure qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces 8 à 13 du dossier de la partie adverse et les annexes 4 à 7 à la requête demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas fait le choix de la procédure électronique.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.